

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EPINAL**

Place Edmond Henry
88026 EPINAL CEDEX
☎ 03.29.34.53.53

Juridiction de l'expropriation

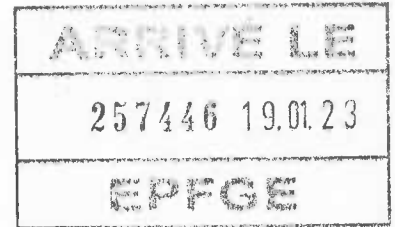
Affaire :
Commune de Villotte
EPFGE
C/
NICPON Julien et Jérémy

Dossier RG N° 22/1254

EPINAL, le 16 janvier 2023

La greffière

à



Monsieur le directeur général de l'EPFGE
Etablissement public foncier du Grand-Est
A l'attention de M. Florian MARX
Rue Robert Blum - CS 10245
54701 PONT A MOUSSON Cedex

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour information copie conforme de l'ordonnance d'expropriation rendue ce jour par Madame la juge de l'expropriation du département des Vosges.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Laurence CUNY,
Greffière



juridiction de l'expropriation

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE D'EPINAL

dossier n° RG : 22/1254
ordonnance du : 16 janvier 2023
minute n° : 23 / 1

affaire : Expropriation d'un bien immobilier en état d'abandon manifeste en vue de sa réhabilitation et de création de terrains constructibles au profit de la Commune de Villotte (Établissement Public Foncier de Grand Est)

ORDONNANCE d'EXPROPRIATION

Articles L. 220-1 et suivants du code de l'expropriation

Francine GIROD, vice présidente au tribunal judiciaire d'Epinal, Juge de l'expropriation du département des Vosges, selon ordonnance du 8 juillet 2020 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, assistée de Laurence CUNY, greffière,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 220-1 à L. 222-4 et R. 221-1 à R. 221-8 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 8 juillet 2022, reçue au greffe le 15 juillet 2022 et complétée le 12 janvier 2023 et les pièces produites, concernant l'expropriation d'un bien immobilier en état d'abandon manifeste en vue de sa réhabilitation et de création de terrains constructibles au profit de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) -Commune de Villotte ;

Vu les pièces suivantes produites à l'appui de la requête, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au code de la construction et de l'habitation et au code général des collectivités territoriales :

- l'arrêté préfectoral pris le 10 mars 2022 par le préfet des Vosges publié le 15 mars 2022 déclarant d'utilité publique l'opération d'acquisition par l'Établissement Public Foncier de Grand Est de l'immeuble sis à Villotte rue du pâtis cadastré section ZC n°49 propriété de Messieurs Jérémy et Julien Nicpon en vue de réhabiliter l'immeuble afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel, déclarant l'immeuble immédiatement cessible, fixant l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires à la somme de 8 000€ ou, en cas d'obstacle au paiement après consignation de cette dernière, décidant que la prise de possession du bien n'aurait lieu qu'après le paiement ou en cas d'obstacle au paiement après consignation de l'indemnité provisionnelle et que la prise de possession ne pourrait intervenir avant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

- **le plan parcellaire des terrains** ou bâtiments à exproprier

-le procès-verbal provisoire de constat d'abandon manifeste du 25 février 2021

- le certificat d'affichage établi le 1^{er} juillet 2021 par le maire de la commune de Villotte certifiant que le procès-verbal provisoire de constat d'abandon manifeste du 25 février 2021 a été affiché en mairie du 26 février au 29 juin 2021

- les lettres recommandées avec accusé de réception des 6 et 12 avril 2021 mettant en demeure les indivisaires d'exécuter les travaux visés au procès-verbal provisoire de constat d'abandon manifeste du 25 février 2021

-le procès-verbal définitif de constat d'abandon manifeste du 29 juin 2021 et sa notification aux indivisaires par lettres RAR du 29 juin 2021

- **les pièces** justifiant de l'accomplissement régulier des formalités relatives aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles relatives à la publicité de l'arrêté préfectoral conformément aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de L 2243-4 du code général des collectivités territoriale savoir :

- le certificat d'affichage établi le 12 janvier 2023 par le maire de la commune de Villotte certifiant que l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité a été affiché durant deux mois du 20 mars au 21 mai 2022 en mairie et à la propriété rue du pâtis

- les procès-verbaux de signification par huissier de justice des 7 et 8 avril 2022 notifiant aux propriétaires l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité (délivrés dans les formes de l'article 659 du code de procédure civile)

- le justificatif de la consignation par la commune de Villotte à la Caisse des Dépôts et Consignations le 23 décembre 2022 de la somme de 8 000€

DÉCLARE EXPROPRIÉS,

immédiatement pour cause d'utilité publique,

au profit au profit de l'Établissement Public Foncier de Grand Est pour la commune de Villotte

les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers désignés ci-dessous dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif et ce conformément à l'état parcellaire :

a - identité des propriétaires concernés

* Jérémie Nicpon né le 28 juillet 1988 à Neufchâteau dont le dernier domicile connu est 28 rue de Montrouge 97460 Saint Paul

* Julien Nicpon né le 26 février 1983 à Neufchâteau dont le dernier domicile connu est 2 bis rue des Cagnes 34680 Saint-Georges d'Orgues

b- désignation de l' immeuble exproprié

Commune de Villotte (88) rue du pâtis cadastré section ZC n°49 d'une contenance de 6396 m²

EN CONSÉQUENCE,

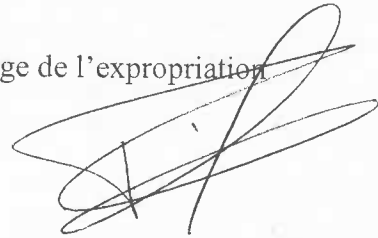
ENVOIE l'Établissement Public Foncier de Grand Est pour la commune de Villotte en possession des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers ci-dessus désignés, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles L311-1 et suivants et R.221-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait en notre cabinet à Epinal
le 16 janvier 2023

Le greffier



Le juge de l'expropriation



Pour expédition certifiée conforme,
Le Greffier *Emiliet*

